

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, sise le Pharo 58 Bd Charles Livon-13007 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal, dûment habilitée par délibération du Conseil de Métropole du 20 juin 2019

D'une part,

Et l'Agence Départementale D'Information sur le Logement des Bouches-du Rhône (ADIL 13), association loi 1901 agréée par le Ministère chargé du logement après avis de l'Agence Nationale pour l'information sur le Logement (ANIL) sise 15, Avenue Robert Schuman, 13002 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Sylvie Carrega, dûment habilitée.

D'autre part,

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

De par ses attributions, la métropole Aix-Marseille-Provence intervient et s'engage dans le domaine de l'habitat. A ce titre, elle adopte et anime un programme local de l'habitat ; elle est également délégataire des aides à la pierre tant pour le financement du logement social que pour l'amélioration de l'habitat privé.

De son côté et conformément aux articles L. 366-1 et R. 366-5 du Code de la Construction et de l'habitation relatifs aux organismes d'information sur le logement, l'ADIL a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. L'action de l'ADIL auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux. L'ADIL a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui apparaissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat.

En outre, l'ADIL peut assurer la formation de ses membres à travers un catalogue de formation ou via des formations sur mesure.

L'ADIL est affiliée au réseau national ANIL/ADIL et bénéficie de l'agrément délivré par arrêté du Ministre chargé du Logement.

L'objet des deux entités étant très complémentaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence

adhère à l'ADIL des Bouches-du-Rhône et les modalités de leur partenariat sont prévues par la présente convention qui s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du logement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention, notamment l'organisation et la gestion d'actions ayant pour but :

- D'informer et de conseiller gratuitement les habitants dans la conduite de leur projet liée au logement et dans la résolution de leurs difficultés liées au logement à partir de son siège et d'un réseau de 36 permanences irriguant le territoire métropolitain.
- D'informer et d'apporter une expertise aux acteurs de l'habitat du département et de la Métropole
- D'observer le fonctionnement des marchés du logement et de l'habitat, les pratiques des professionnels et le comportement des ménages ;

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions lesquelles sont financées par l'ensemble de ses membres et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, Action Logement, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année budgétaire 2019.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses

activités,

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE DETERMINATION DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe II à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, lequel correspond au Budget Prévisionnel global de l'ADIL13 hors budgets spécifiques liés à l'activité formation de l'ADIL13 ainsi qu'à l'action d'animation du PDALHPD pour lesquelles la Métropole n'apporte pas son soutien financier auquel est appliqué, dans le but de tenir compte de la couverture territoriale de l'action, le ratio (Population de la Métropole AMP/Population du Département des Bouches-du-Rhône).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 628 835 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole, pour l'année 2019, est d'un montant de 530 000 €, soit 32.5 % du coût total prévisionnel et se répartit de la manière suivante :

460 000 € au titre de l'information et l'expertise aux habitants et acteurs

70 000 € au titre de l'observation et études spécifiques (30 000 € pour le CT1, 30 000 € pour le CT3 et 10 000 € pour le CT4).

Les crédits seront pris sur les lignes du budget principal de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles, au compte de l'association domicilié à :

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque 10278	Guichet 08961	N° compte 00029070040	Clé 44	Devise EUR	Domiciliation CCM MARSEILLE PRADO
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)			BIC (Bank Identifier Code)		
FR76 1027 8089 8100 0290 7004 044			CMCIFR2A		
Domiciliation CCM MARSEILLE PRADO 490 AVENUE DU PRADO 13006 MARSEILLE ☎04 96 20 62 28			Titulaire du compte (Account Owner) ADIL 13 CS 40530 15 AVENUE ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. A cette fin, l'association s'engage à fournir un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre la Métropole et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en

demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

La présidente de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13)	La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence
Madame Sylvie CARREGA	Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1 PROGRAMME D'ACTIONS

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1^{er} de la convention :

ACTION 1 : information et expertise pour les habitants et les acteurs publics et privés de l'habitat réparti en 2 axes

Axe 1 : « Information et conseil des particuliers » :

Objectifs :

Informers les particuliers sur toutes les questions du logement (location, accession à la propriété, amélioration de l'habitat, urbanisme) dans les domaines juridiques, financiers et fiscaux

Publics visés :

Les habitants de la Métropole AMP quelque soit leur statut d'occupation, leur CSP.

Localisation : tout le territoire métropolitain

Moyens mis en œuvre :

- Les collaborateurs de l'ADIL : 8.65 ETP
- le siège de l'ADIL à Marseille qui accueille le public
- 36 permanences réparties sur le territoire métropolitain dont une à fréquence quotidienne au sein de l'Espace Accompagnement Habitat à Marseille
- Des ateliers d'information collective

Évaluation :

- Nombre d'habitants de la Métropole conseillés : au moins 15 000 par an
- Nombre d'ateliers d'information collective : au moins 10 par an
- Nombre d'habitants de la Métropole conseillés dans chaque conseil de territoire
- Nombre d'habitants conseillés dans les permanences
- Nombre d'habitants conseillés via le téléphone
- Nombre d'habitants conseillés via le téléphone
- Nombre d'habitants conseillés avec et sans rendez-vous (en face-à-face)

Axe 2 : « Information et expertise pour les acteurs de l'habitat » :

Objectifs :

Apporter une information, un conseil et une expertise aux acteurs publics de l'habitat (élus, administratifs, techniciens) en vue de leur donner les moyens de conduire leur action en toute sécurité. Il s'agira de réaliser des sessions d'information, de rédiger des notes juridiques et des diagnostics « Flash copro » ainsi que participer au processus de mise en œuvre du service d'information des demandeurs de logement social (SIAD).

Publics visés :

Elus, techniciens, administratifs de la Métropole et de ses communes membres

Localisation : tout le territoire métropolitain

Moyens mis en œuvre :

- Les conseillers juristes de l'ADIL : 4.65 équivalents temps plein

Évaluation :

- Nombre de session d'information pour les techniciens et élus (lutte contre l'habitat indigne, logement social...) : au moins 5 par an.
- Nombre de diagnostics « Flash copro » : au moins 10 par an.
- Nombre de notes juridiques rédigés pour les acteurs de l'habitat : au moins 10 par an.
- Nombre de lieux d'accueil des demandeurs de logement social labellisés et accompagnés

ACTION 2 : Observation et études socio-économiques dans le domaine de l'habitat

Objectifs :

Observer le fonctionnement des marchés du logement et de l'habitat (loyers, peuplement du parc social, demande locative sociale, transaction, zooms communaux), les pratiques des professionnels et le comportement des ménages au sein de la Métropole AMP.

Concernant le territoire du Pays Salonais, au regard des tensions qui s'exercent sur le parc social et des enjeux qu'il connaît en termes de production et d'attribution de logements sociaux, une étude de peuplement présente un réel intérêt. Cette étude permettra de cerner les caractéristiques socio-démographiques du parc social concerné ainsi que la situation socio-

économique des ménages occupants. De plus, ce travail donnera la possibilité de mettre en valeur et en comparaison les données caractérisant les quartiers prioritaires de la ville par rapport aux autres quartiers. Un zoom spécifique sera réalisé sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et plus particulièrement sur le quartier des Canourgues situé à Salon de Provence dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Publics visés :

Elus, techniciens, administratifs de la Métropole et de ses communes membres

Localisation : tout le territoire métropolitain

Moyens mis en œuvre :

- Les collaborateurs du pôle étude et observation de l'ADIL : 3,87 ETP

Évaluation :

- Nombre de références de loyers étudiées : au moins 20 000 par an
- Nombre de logements observés et de publications réalisées au titre de l'observation du peuplement du parc social
- Nombre de territoires étudiés et de publications réalisées concernant la demande locative sociale
- Nombre de cahiers thématiques publiés au titre des zooms territoriaux

ANNEXE II - BUDGET 2019 DES ACTIONS DE L'ADIL13 SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AMP

Dépenses

	ACTION 1 : INFORMATIONS JURIDIQUES ET EXPERTISE				ACTION 2 : OBSERVATION ET ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT				ACTION : FORMATION	BP 2019	
DEPENSES	BUDGET ACTION 1 - COUVERTURE TERRITORIALE : DEPARTEMENT 13			BUDGET ACTION 1 - COUVERTURE TERRITORIALE : METROPOLE AMP	BUDGET ACTION 2 - COUVERTURE TERRITORIALE : DEPARTEMENT 13			BUDGET ACTION 2 - COUVERTURE TERRITORIALE : METROPOLE AMP	ACTION : FORMATION (4)	Budget Prévisionnel 2019 Actions Métropole AMP (1+2)	BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2019 (1+2+3+4)
	CONSEIL JURIDIQUE (1)	MISSION LHI (1)	MISSION PEL (1)	= Budget consultations - informations juridiques X Ratio* (Population Métropole AMP/Population du Département des Bouches-du-Rhône) (1)	Etudes spécifiques habitat (2)	Observatoire des Loyers (2)	PDALHPD (3)	= Budget études (hors budget PDALHPD) X Ratio*(Population Métropole AMP/Population du Département des Bouches-du-Rhône) (2)			
Clé de répartition analytique des dépenses (pourcentage d'activité d'après ETP mobilisé)	60,0%	5,9%	5,9%	1 280 836 €	10,7%	10,2%	4,9%	347 999 €	2,4%	1 628 835 €	1 910 000 €
	1 398 620 €				472 797 €						
	71,8%			* Ratio (1898 950 / 2 073 575)	25,8%			* Ratio (1898 950 / 2 073 575)	2,4%		
60 - ACHATS	13 944	1 357	1 357		2 461	2 346	1 127		408		
	16 658			15 255	5 934			4 403	408	19 658	23 000
61 - SERVICES EXTERIEURS	157 583	11 198	10 612		20 309	57 360	9 300		3 638		270 000
	179 393			164 286	86 968			71 127	3 638	235 413	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	91 428	2 785	2 637		5 050	4 814	2 313		972		110 000
	96 850			88 694	12 178			9 034	972	97 728	
63 - IMPOTS TAXES ET VERS ASSIMILES	53 806	4 124	3 609		8 162	11 098	4 408		1 793		87 000
	61 539			56 357	23 668			17 638	1 793	73 995	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	801 765	66 444	59 008		130 326	114 344	69 401		28 712		1 270 000
	927 217			849 132	314 071			224 065	28 712	1 073 197	
Rémunérations du personnel	503 252	40 828	35 728	530 980	80 808	70 281	43 647	138 365	17 756		792 300
Charges sociales	272 489	22 856	20 520	289 265	44 527	39 325	23 454	76 790	9 829		433 000
Versement autre oeuvre sociale	26 024	2 760	2 760	28 888	4 991	4 738	2 300	8 910	1 127		44 700
66 - 67 68 - CHARGES FI , EXCEPT, DOTATI	103 094	6 092	7 776		13 692	10 038	6 248		3 060		150 000
	116 962			107 112	29 978			21 732	3 060	128 844	
6 - TOTAL CHARGES	1 221 620	92 000	85 000		180 000	200 000	92 797		38 583	1 628 835	1 910 000
	1 398 620			1 280 836	472 797			347 999	38 583		
REPARTITION DES ETP MOBILISES	12,13	1,20	1,20	13,31	2,17	2,06	1,00	3,87	0,49	17,18	20,25
	14,53				5,23				0,49		

- **Coût global estimé de l'action 2019 sur le territoire Métropolitain : 1 628 835 €**

BP 2019 de l'ADIL13 (Coût global estimé de l'action sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône) : **1 910 000 €**

Dont cout global de l'action déployée sur le territoire de la Métropole AMP : **1 628 835 €**

= BP 2019 (hors action formation et animation du PDALHPD) X ratio financier (*)

Soit Coût de l'action sur le territoire de la Métropole AMP = $(1\,910\,000 - 92\,797 - 38\,583) \times 91.578\ldots \%$

(*) Ratio financier : $(1\,898\,950 / 2\,073\,575) = 91.578\ldots \%$

Population Métropole AMP : 1 898 950 hab.

Population Département des Bouches-du-Rhône : 2 073 575 hab.

- Dont cout estimé de l'ACTION 1 : information et expertise pour les habitants et les acteurs publics et privés de l'habitat	1 280 836 €
- Dont cout estimé de l'ACTION 2 : Observation et études socio-économiques dans le domaine de l'habitat	347 999 €

Financements pressentis :

- Métropole AMP :	550 000 €
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :	494 000 €
- Etat :	337 000 €
- Action Logement :	160 000 €
- Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :	56 000 €
- Caisse de Garantie du Logement Locatif Social :	31 000 €
- Autres partenaires publics et privés + Autofinancement	835 €

Total des financements prévisionnel de l'action déployée sur le territoire de la Métropole AMP **1 628 835 €**

ANNEXE III

COMPTE RENDU QUANTITATIF ET QUALITATIF DU PROGRAMME D'ACTION

Description de l'action		
Objectif de l'action en lien avec la mission de service public		
Pilote de l'action		
Partenaires de l'action		
Durée et dates de début et de fin de l'action		
Budget alloué à l'action	Prévisionnel :	
	Réalisé :	
Moyens RH affectés à l'action (ETP, typologie des postes ...)	Prévisionnel :	
	Réalisé :	
Mise en œuvre de l'action : description des modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'action.		
Évaluation de la mise en œuvre de l'action : appréciation qualitative globale. Points de vigilance à suivre et synergies à développer.		
Indicateur 1 :	Résultat cible :	Résultat obtenu :
Indicateur 2:	Résultat cible :	Résultat obtenu :
Indicateur 3 :	Résultat cible :	Résultat obtenu :
Indicateur X :	Résultat cible :	Résultat obtenu :